

**CODIFICATION DE LA
LOI SUR LA SÉCURITÉ-INCENDIE**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-6

(Mise à jour le : 11 mars 2019)

MODIFIÉE PAR LA LOI DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTE :
L.T.N.-O. 1995, ch. 11

MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :

L.Nun. 2006, ch. 8

En vigueur le 15 juin 2006

L.Nun. 2012, ch. 15, art. 35 (telle que modifiée par L.Nun. 2017, ch. 7, art. 10)
art. 35 en vigueur le 1^{er} septembre 2018 : TR-003-2018

L.Nun. 2017, ch. 7

En vigueur le 14 mars 2017 sauf :

art. 3, 4(f), 5, 9(1)(a), (2), 14 NEV

art. 4(b), (c), (d), 6 à 8, 9(1)b), c), d), (3) en vigueur le 1^{er} septembre 2018

art. 11, 12: en vigueur 6 mois après l'entrée en vigueur de l'article 5 de L.Nun. 2017, ch. 7

Nota : voir art. 14 de L.Nun. 2017, ch. 7 pour la mesure transitoire (NEV).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante www.nunavutlegislation.ca/fr mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
Définitions	1 NEV

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

Gouvernement lié	1.1
------------------	-----

**COMMISSAIRE AUX INCENDIES,
COMMISSAIRES ADJOINTS AUX INCENDIES
ET REPRÉSENTANTS LOCAUX**

Nomination du commissaire aux incendies et des commissaires adjoints aux incendies	2	(1)
Compétence		(2)
Attributions du commissaire aux incendies		(3)
Attributions des commissaires adjoints aux incendies		(4)
Délégation de pouvoirs		(5)
Fonctions du commissaire aux incendies	3	(1)
Pouvoirs relatifs aux municipalités		(2)
Pouvoirs relatifs aux municipalités		(2) NEV
Abrogé	4	
Représentants locaux nommés d'office	5	(1)
Renseignements à fournir au commissaire aux incendies		(2)
Nomination de représentants locaux supplémentaires		(3)
Nomination de représentants locaux à l'extérieur de la municipalité		(4)
Compétence		(5)
Gendarmerie royale du Canada		(6)
Plan de protection contre les incendies	5.01	(1) NEV
But, contenu et approbation		(2) NEV
Soumission pour approbation		(3) NEV
Approbation et mandat		(4) NEV
Plan de protection contre les incendies élaboré par le commissaire aux incendies		(5) NEV
Exigences ne pouvant être dépassées		(6) NEV
Mise en oeuvre		(7) NEV
<i>Loi sur les textes réglementaires</i>		(8) NEV
Consultation du plan de protection contre les incendies par le public		(9) NEV
Abrogé	5.1	

INVESTIGATIONS, ENQUÊTES ET RAPPORTS D'INCENDIES

Investigation par un représentant local	5.2	(1)
Protection des lieux		(2)
Déclaration écrite		(3)
Rapport sur les accidents mortels ou les blessures	5.3	
Investigation par le commissaire adjoint aux incendies	5.4	(1)
Rapport d'investigation		(2)
Pouvoir d'entrer dans les lieux	6	(1)
Pouvoirs durant les investigations		(2)
Restitution du bien		(3)
Copie		(4)
Abrogé	7	
Enquêtes	8	(1)
Témoins et production de documents		(2)
Audience		(3)
Ajournement		(4)
Abrogé	9	
Rapport de l'assureur	10	(1)
Date de présentation du rapport		(2)
Rapport de l'expert en sinistres		(3)
Rapport préliminaire de l'expert en sinistres		(4)
Rapport de l'expert en sinistres		(5)

INSPECTIONS

Inspection des structures, des lieux et des biens	11	(1)
Entrée dans des structures, lieux ou biens adjacents		(2)
Heures d'entrée		(3)
Entrée dans un logement privé		(4)
Pouvoirs durant l'inspection		(5)
Restitution des choses enlevées		(6)
Restitution des documents		(7)
Rapport d'inspection		(8)
Installations électriques	11.1	
État dangereux	11.1.1	

MANDATS

Mandat autorisant l'entrée	11.2	(1)
Demande ex parte		(2)
Exécution du mandat		(3)
Expiration et prorogation du mandat		(4)
Recours à la force		(5)
Aide		(6)

Identification (7)

ACCIDENTS ET ORDONNANCES

Protection immédiate	11.3	
Danger immédiat pour les personnes ou les biens	11.4	(1)
Remise d'un avis au propriétaire		(2)
Affichage de l'avis		(3)
Contenu de l'avis		(4)
Usage de la force et assistance		(5)
Ordre du commissaire aux incendies	12	(1)
Ordre de fermeture		(2)
Appareils dangereux		(3)
Contenu de l'ordre		(4)
Signification de l'ordre		(5)
Abrogé	13	
Abrogé	14	

Révision et réexamen des ordres

Révision des ordres des commissaires adjoints aux incendies ou des représentants locaux	14	(1)
Réexamen des ordres donnés par le commissaire aux incendies		(2)
Contenu de la demande		(3)
Procédure		(4)
Aucune suspension		(5)
Preuve extrinsèque		(6)
Décision		(7)
Copie au demandeur		(8)
Avis relatif au droit de faire une demande		(9)
Demande au comité consultatif	14.1	(1)
Exception		(2)
Destruction d'un article		(3)
Procédure		(4)
Appel	15	
Défaut de se conformer à un ordre dans une municipalité	16	(1)
Défaut de se conformer à un ordre à l'extérieur d'une municipalité		(1.1)
Recouvrement du coût des travaux		(2)
Demande d'exécution des travaux		(3)
Demande d'autorisation d'effectuer les travaux	17	

DISPOSITIONS DIVERSES

Immunité 17.1

Plan de sécurité-incendie	17.2	
Rapport annuel	17.3	(1)
Dépôt du rapport annuel		(2)
Sorties des édifices publics	18	(1)
Responsabilité en cas de contravention		(2)

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines	19	
Entrave	20	
Déclaration fausse ou trompeuse	20.1	
Dispositifs de protection	20.2	
Infraction et peine générales	20.3	
Personnes morales	20.4	(1)
Responsabilité pénale – personnes morales		(2)
Omission de se conformer à un ordre	21	
Perquisition et saisie	22	(1)
Demande ex parte		(2)
Pouvoirs		(3)
Situation d'urgence		(4)
Exécution du mandat		(5)
Expiration et prorogation du mandat		(6)
Recours à la force		(7)
Aide		(8)
Identification		(9)

RÈGLEMENTS

Règlements	23	(1)
Règlement		(1) NEV
Adoption par renvoi		(1.1) NEV
Adoption du Code national de prévention des incendies du Canada		(2)
Modification d'un code		(2.1)
Abrogé		(3)
Abrogé		(4)

LOI SUR LA SÉCURITÉ-INCENDIE

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« biens » Biens immobiliers ou mobiliers. (*property*)

« code » Le Code national de prévention des incendies du Canada, dans sa version adoptée par règlement en vertu du paragraphe 23(2). (*code*)

« Code national de prévention des incendies du Canada » Le Code national de prévention des incendies, publié par le Conseil national de recherches. (*National Fire Code of Canada*)

« comité consultatif » Le comité consultatif sur le bâtiment du Nunavut, constitué en vertu de la *Loi sur le Code du bâtiment*. (*Advisory Committee*)

« commissaire adjoint aux incendies » Commissaire adjoint aux incendies nommé au titre du paragraphe 2(1). (*Assistant Fire Marshal*)

« commissaire aux incendies » Le commissaire aux incendies nommé au titre du paragraphe 2(1). (*Fire Marshal*)

« Cour » La Cour de justice du Nunavut. (*Court*)

« incendie » S'entend notamment d'une explosion ou de tout autre incident causé par le feu ou lié au feu. (*fire*)

« représentant local » Selon le cas :

- a) personne qui, en raison de ses fonctions, est représentant local du commissaire aux incendies aux termes du paragraphe 5(1);
- b) personne nommée représentant local du commissaire aux incendies en application du paragraphe 5(3) ou (4). (*local assistant*)

« structure » Bâtiment, installations, machines, équipement, réservoir de stockage, entrepôt ou accessoires fixes de toutes sortes érigés ou placés sur ou sous l'eau ou la terre, ou au-dessus de celles-ci. (*structure*)

« transformation importante » Modification d'une structure, d'un lieu ou d'un bien ayant une incidence sur l'aire de plancher d'une occupation ou qui touche tout ou partie des éléments suivants :

- a) la classification de l'usage principal;

- b) une sortie ou une entrée d'une structure, d'un lieu ou d'un bien, notamment les moyens d'évacuation, ainsi que la distance à parcourir pour atteindre une sortie;
- c) un système d'alarme-incendie;
- d) un système de prévention ou d'extinction des incendies.
(*substantial alteration*)

L.Nun. 2006, ch. 8, art. 2; L.Nun 2012, ch. 15, art. 35(2); L.Nun. 2017, ch. 7, art. 2

Note: À la date fixée par décret du commissaire, l'article 1 est modifié par ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« plan de protection contre les incendies » Plan de protection contre les incendies élaboré conformément à l'article 5.01. (*fire protection plan*)

Voir L.Nun. 2017, ch. 7, art. 3.

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

Gouvernement lié

1.1. La présente loi lie le gouvernement du Nunavut. L.Nun. 2006, ch. 8, art. 2.1.

COMMISSAIRE AUX INCENDIES, COMMISSAIRES ADJOINTS AUX INCENDIES ET REPRÉSENTANTS LOCAUX

Nomination du commissaire aux incendies et des commissaires adjoints aux incendies

2. (1) Le ministre peut nommer un commissaire aux incendies et un ou plus d'un commissaire adjoint aux incendies.

Compétence

(2) Le commissaire aux incendies et les commissaires adjoints aux incendies ont compétence partout au Nunavut.

Attributions du commissaire aux incendies

(3) Le commissaire aux incendies :

- a) doit remplir les fonctions et peut exercer les pouvoirs que la présente loi et les règlements lui attribuent;
- b) peut exercer les fonctions et les pouvoirs que la présente loi et les règlements attribuent aux commissaires adjoints aux incendies.

Attributions des commissaires adjoints aux incendies

(4) Les commissaires adjoints aux incendies doivent remplir les fonctions et peuvent exercer les pouvoirs que la présente loi et les règlements leur attribuent.

Délégation de pouvoirs

(5) Le commissaire aux incendies peut, par écrit, déléguer à un commissaire adjoint aux incendies ou à un représentant local toute fonction ou tout pouvoir qui lui est attribué, sauf le pouvoir :

- a) de nommer un représentant local en vertu du paragraphe 5(3) ou (4);
- b) de désigner une personne pour effectuer une enquête en vertu du paragraphe 8(1);
- c) de donner un ordre en vertu du paragraphe 12(1) ou (2) ou de l'alinéa 12(3)b);
- d) d'autoriser une municipalité à effectuer des travaux en vertu du paragraphe 16(1);
- e) de présenter une requête à la Cour en vertu de l'article 17.
L.Nun. 2006, ch. 8, art. 3.

Fonctions du commissaire aux incendies

3. (1) Le commissaire aux incendies a pour fonctions :

- a) de tenir un dossier sur les incendies qui lui sont signalés;
- b) d'effectuer des investigations et de mener des enquêtes sur la cause, l'origine, et les circonstances des incendies;
- c) de procéder à l'inspection de structures, de lieux ou de biens en vue de déterminer si des précautions suffisantes contre le feu et sa propagation ont été prises et si les sorties de secours et les alarmes-incendie sont appropriées et bien entretenues, et en vue d'ordonner les transformations ou les ajouts à apporter et les précautions à prendre qu'il estime nécessaires à la protection des personnes et des biens;
- d) **abrogé, L.Nun. 2017, ch. 7, art. 4b);**
- d.1) **abrogé, L.Nun. 2017, ch. 7, art. 4b);**
- e) **abrogé, L.Nun. 2006, ch. 8, art. 4(5);**
- f) de conseiller le ministre et de lui faire des recommandations sur :
 - (i) l'établissement de services d'incendie, l'organisation de ces services et l'équipement qui leur est nécessaire, ainsi que l'établissement de programmes de formation pour les pompiers,
 - (ii) l'approvisionnement en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie,
 - (iii) l'installation et l'entretien d'extincteurs d'incendie,
 - (iv) l'entreposage, l'utilisation, la vente ou l'élimination de combustibles, d'explosifs ou de tout autre matériel inflammable,
 - (v) l'aménagement de dispositifs d'évacuation en cas d'incendie ou d'alerte d'incendie,
 - (vi) les types d'alarmes-incendie installés dans les collectivités et sur la question de savoir s'ils se révèlent suffisants,

- (vii) les mesures à prendre au titre de la prévention des incendies ou de la protection contre les incendies lors de la construction d'une structure, d'un lieu ou d'un bien, ou de transformations ou d'ajouts importants apportés à ceux-ci,
- (viii) l'évaluation des risques d'incendie,
- (ix) l'adoption et l'application par les municipalités d'arrêtés sur la prévention et l'extinction des incendies, et sur la protection des personnes et des biens en cas d'incendie ou d'alerte d'incendie;
- g) de diffuser de l'information et de donner des conseils sur la prévention des incendies et la protection contre les incendies au moyen d'assemblées publiques et de campagnes de sensibilisation;
- h) de s'acquitter de toute autre fonction connexe que le ministre lui assigne.

Pouvoirs relatifs aux municipalités

(2) Le commissaire aux incendies peut :

- a) fournir aux municipalités des conseils, et les guider, sur les questions touchant la prévention des incendies et la protection contre les incendies;
- b) fournir aux municipalités de la formation en matière de prévention des incendies et de protection contre les incendies;
- c) fournir aux municipalités l'équipement et le matériel pour la prévention des incendies et la protection contre les incendies, ou un financement à cette fin;
- d) entretenir l'équipement et les bâtiments municipaux servant à la prévention des incendies et à la protection contre les incendies, ou fournir un financement à cette fin;
- e) fournir aux municipalités tout autre financement ou toutes autres ressources qu'il juge souhaitables pour appuyer les services et les activités de prévention des incendies et de protection contre les incendies ;
- f) conclure avec les municipalités des ententes sur toute question visée aux alinéas a) à e).

L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 22; L.Nun. 2006, ch. 8, art. 4;
L.Nun. 2017, ch. 7, art. 4a)-e).

Note: À la date fixée par décret du commissaire, l'article 1 est modifié par ajout à l'alinéa (2)a) de « , y compris leurs plans de protection contre les incendies » **après** « la protection contre les incendies ».

Voir L.Nun. 2017, ch. 7, art. 4f).

4. Abrogé, L.Nun. 2006, ch. 8, art. 5.

Représentants locaux nommés d'office

5. (1) Les responsables ou employés municipaux ci-après énumérés sont, en raison de leurs fonctions, des représentants locaux du commissaire aux incendies et, sous réserve des directives du commissaire, ils doivent remplir les fonctions et peuvent exercer les pouvoirs que la présente loi et les règlements attribuent aux représentants locaux :

- a) dans les municipalités dotées d'un service des incendies, le chef ou le chef intérimaire de ce service;
- b) dans les municipalités non dotées d'un service des incendies, le directeur administratif nommé en application de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*.

Renseignements à fournir au commissaire aux incendies

(2) Le conseil municipal concerné doit sans délai communiquer au commissaire aux incendies le nom et prénom, l'adresse et la profession de toute personne qui, en raison de ses fonctions, est ou devient représentant local du commissaire aux incendies.

Nomination de représentants locaux supplémentaires

(3) Le commissaire aux incendies peut, avec l'approbation du conseil municipal, nommer représentant local un ou plus d'un employé municipal ayant la formation et l'expérience nécessaires. Sous réserve des directives du commissaire aux incendies, tout représentant local ainsi nommé doit remplir les fonctions et peut exercer les pouvoirs que la présente loi et les règlements attribuent aux représentants locaux.

Nomination de représentants locaux à l'extérieur de la municipalité

(4) Le commissaire aux incendies peut nommer un ou plus d'un représentant local pour une région située à l'extérieur des limites territoriales d'une municipalité. Sous réserve des directives du commissaire aux incendies, tout représentant local ainsi nommé doit remplir les fonctions et peut exercer les pouvoirs que la présente loi ou les règlements attribuent aux représentants locaux.

Compétence

(5) Le représentant local a compétence :

- a) au sein de la municipalité, s'il est d'office un représentant local en application du paragraphe (1);
- b) au sein de la municipalité, s'il est nommé aux termes du paragraphe (3);
- c) au sein de la région désignée dans l'acte de nomination, s'il est nommé aux termes du paragraphe (4).

Gendarmerie royale du Canada

(6) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada en service au Nunavut ont tous les pouvoirs conférés aux représentants locaux aux termes de la présente loi et des règlements. L.Nun. 2006, ch. 8, art. 6.

Note: À la date fixée par décret du commissaire, l'article qui suit est ajouté après l'article 5 :

Plan de protection contre les incendies

5.01. (1) Chaque municipalité élabore et maintient à jour pour la municipalité un plan de protection contre les incendies conformément aux règlements.

But, contenu et approbation

(2) Le plan de protection contre les incendies doit :

- a) prévoir une protection contre les incendies appropriée dans la municipalité;
- b) être conforme aux règlements;
- c) être approuvé par résolution du conseil de la municipalité.

Soumission pour approbation

(3) Lorsqu'une municipalité élabore ou modifie un plan de protection contre les incendies ou qu'elle est tenue, en application des règlements, de demander une nouvelle approbation d'un plan existant de protection contre les incendies, elle soumet le plan au commissaire aux incendies pour approbation.

Approbation et mandat

(4) Si le commissaire aux incendies est convaincu qu'un plan de protection contre les incendies soumis en application du paragraphe (3) est conforme aux exigences du paragraphe (2), il :

- a) l'approuve;
- b) rend obligatoire, sous réserve du paragraphe (6) :
 - (i) soit l'ensemble du plan,
 - (ii) soit toute partie du plan qui est conforme aux exigences du paragraphe (2), selon ce que le commissaire aux incendies précise.

Plan de protection contre les incendies élaboré par le commissaire aux incendies

(5) Sous réserve du paragraphe (6), si une municipalité ne soumet pas un plan de protection contre les incendies au commissaire aux incendies en application du paragraphe (3) ou si celui-ci n'est pas convaincu qu'un plan de protection contre les incendies soumis par une municipalité en application du paragraphe (3) est conforme aux exigences du paragraphe (2), il :

- a) élabore pour la municipalité un plan de protection contre les incendies qui est conforme aux exigences des alinéas (2)a) et b);
- b) le rend obligatoire.

Exigences ne pouvant être dépassées

(6) Le commissaire aux incendies ne peut élaborer un plan de protection contre les incendies, ou rendre obligatoire toute partie d'un tel plan, qui dépasse les exigences des alinéas (2)a) ou b).

Mise en œuvre

(7) À l'égard d'un plan de protection contre les incendies approuvé pour elle en application du paragraphe (4) ou élaboré pour elle en application du paragraphe (5), la municipalité :

- a) met en œuvre la partie obligatoire du plan;
- b) peut mettre en œuvre la partie non obligatoire, le cas échéant, du plan.

Loi sur les textes réglementaires

(8) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux plans de protection contre les incendies.

Consultation du plan de protection contre les incendies par le public

(9) La municipalité met à la disposition du public une copie du plan de protection contre les incendies, aux fins d'examen, aux bureaux de la municipalité durant les heures normales d'ouverture.

Voir L.Nun. 2017, ch. 7, art. 5.

5.1. Abrogé, L.Nun. 2012, ch. 15, art. 35(4).**INVESTIGATIONS, ENQUÊTES ET RAPPORTS D'INCENDIES****Investigation par un représentant local**

5.2. (1) Le représentant local effectue ou fait effectuer de façon générale une investigation sur la cause, l'origine et les circonstances de chaque incendie qui se produit sur le territoire relevant de sa compétence.

Protection des lieux

(2) Le représentant local qui a des motifs de croire qu'un incendie a été délibérément causé doit sans délai protéger les lieux et en aviser le commissaire aux incendies.

Déclaration écrite

(3) Immédiatement après l'investigation visée au paragraphe (1), le représentant local remet au commissaire aux incendies une déclaration écrite portant sur tous les faits qui établissent la cause, l'origine et les circonstances de l'incendie et renfermant tout autre élément d'information qu'exige le commissaire aux incendies.

L.Nun. 2006, ch. 8, art. 7, 8.

Rapport sur les accidents mortels ou les blessures

5.3. Le représentant local :

- a) informe immédiatement le commissaire aux incendies de toute mort accidentelle causée par un incendie;

- b) informe le commissaire aux incendies, dans les 24 heures, de toute blessure causée par un incendie.
L.Nun. 2006, ch. 8, art. 8.

Investigation par le commissaire adjoint aux incendies

5.4. (1) En plus de toute investigation faite par un représentant local en vertu de l'article 5.2, un commissaire adjoint aux incendies peut faire une investigation sur la cause, l'origine et les circonstances d'un incendie.

Rapport d'investigation

(2) Dans un délai raisonnable suivant la fin de l'investigation visée au paragraphe (1), le commissaire adjoint aux incendies remet un rapport d'investigation écrit au commissaire aux incendies. L.Nun. 2006, ch. 8, art. 8.

Pouvoir d'entrer dans les lieux

6. (1) Le commissaire adjoint aux incendies ou le représentant local qui fait une investigation sur un incendie peut entrer dans une structure, un lieu ou un bien dans lequel un incendie se produit ou s'est produit, ainsi que dans une structure, un lieu ou un bien adjacent ou voisin, et en faire l'inspection.

Pouvoirs durant les investigations

(2) Dans le cours des investigations faites à la suite d'un incendie, le commissaire adjoint aux incendies ou le représentant local peut :

- a) se faire aider d'une personne;
- b) prendre avec lui tout objet qu'il estime utile à l'investigation;
- c) interdire l'accès à une structure, un lieu ou un bien où s'est produit un incendie et interdire à toute personne autre qu'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions d'y pénétrer ou d'y rester jusqu'à la fin de l'investigation;
- d) procéder ou faire procéder à des analyses de la structure, du lieu ou du bien objet de l'investigation ou de toute chose s'y trouvant, s'il l'estime nécessaire pour déterminer la cause, l'origine et les circonstances de l'incendie;
- e) enlever et retenir comme élément de preuve toute chose se trouvant dans la structure, le lieu ou le bien objet de l'investigation.

Restitution du bien

(3) La personne qui a enlevé une chose en vertu de l'alinéa (2)e) la restitue à son possesseur aussitôt que possible après la fin de l'investigation, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la chose sert d'élément de preuve dans une poursuite découlant de l'investigation;
- b) la restitution de la chose est impossible ou irréalisable.

Copie

(4) La personne qui, en vertu de l'alinéa (2)e), enlève un document dont l'état permet qu'une copie en soit faite s'assure qu'une copie du document est donnée au propriétaire ou à l'occupant de la structure ou du lieu dans les cinq jours de l'enlèvement. L.Nun. 2006, ch. 8, art. 9.

7. Abrogé, L.Nun. 2006, ch. 8, art. 10.

Enquêtes

8. (1) Le commissaire aux incendies, un commissaire adjoint aux incendies ou toute autre personne désignée par le commissaire aux incendies avec l'approbation du ministre peut procéder à une enquête sur la cause, l'origine et les circonstances d'un incendie ayant causé des blessures ou une mort accidentelle ou ayant endommagé ou détruit des biens.

Témoins et production de documents

(2) L'enquêteur peut sommer des témoins de comparaître devant lui et les obliger à témoigner sous serment ou, dans le cas de personnes ayant le droit de faire une affirmation solennelle au civil et à produire les documents et les choses qu'il estime nécessaires à une investigation complète de l'affaire objet de l'enquête.

Audience

(3) Une enquête peut, à la discrétion de l'enquêteur, être tenue à huis clos, et des personnes, autres que celles dont la présence est requise, peuvent être exclues.

Ajournement

(4) L'enquêteur peut, en vue d'obtenir d'autres éléments de preuve, ajourner l'enquête; la durée maximale d'un ajournement est de 30 jours. L.Nun. 2006, ch. 8, art. 11.

9. Abrogé, L.Nun. 2006, ch. 8, art. 12.

Rapport de l'assureur

10. (1) Toute compagnie d'assurance-incendie qui exerce des activités au Nunavut remet au commissaire aux incendies un rapport mensuel des demandes d'indemnité présentées aux termes des polices d'assurance-incendie qu'elle a établies. Le rapport doit contenir les renseignements réglementaires.

Date de présentation du rapport

(2) La rapport visé au paragraphe (1) est fourni dans les 15 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel l'incendie s'est produit; si certains éléments d'information ne sont pas encore connus, un rapport provisoire est présenté.

Rapport de l'expert en sinistres

(3) Tout expert en sinistres, représentant l'assuré ou l'assureur, qui expertise un sinistre contre un assureur à l'égard de biens qui sont situés au Nunavut et qui ont subi des dommages imputables à un incendie, remet au commissaire aux incendies un rapport contenant les renseignements réglementaires.

Rapport préliminaire de l'expert en sinistres

(4) L'expert en sinistres qui, d'une part, expertise un sinistre à l'égard de biens qui sont situés au Nunavut et qui ont subi des dommages imputables à un incendie et qui, d'autre part, a des motifs de croire que cet incendie a été allumé délibérément doit, au plus tard 48 heures après en être arrivé à cette conclusion, remettre au commissaire aux incendies un rapport préliminaire contenant les renseignements réglementaires.

Rapport de l'expert en sinistres

(5) Le rapport visé au paragraphe (4) ne remplace pas les autres rapports exigés par la présente loi. L.Nun. 2006, ch. 8, art. 13.

INSPECTIONS

Inspection des structures, des lieux et des biens

11. (1) Un commissaire adjoint aux incendies peut, à la demande d'un plaignant ou, à défaut de plainte, de sa propre initiative s'il le juge nécessaire, entrer dans une structure, un lieu ou un bien et en faire l'inspection pour évaluer la sécurité-incendie.

Entrée dans des structures, lieux ou biens adjacents

(2) Un commissaire adjoint aux incendies peut entrer dans une structure, un lieu ou un bien adjacent si cela est nécessaire pour effectuer une inspection.

Heures d'entrée

(3) Le pouvoir des commissaires adjoints aux incendies d'entrer dans des structures, des lieux ou des biens et d'en faire l'inspection doit être exercé à un moment raisonnable.

Entrée dans un logement privé

(4) Un commissaire adjoint aux incendies ne peut entrer dans une structure ou un lieu qui est un logement privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant ou sans un mandat décerné en application du paragraphe 11.2(1).

Pouvoirs durant l'inspection

- (5) Un commissaire adjoint aux incendies peut, au cours d'une inspection :
- a) se faire aider d'une personne;
 - b) amener avec lui tout objet qui pourrait selon lui l'aider au cours de l'inspection;
 - c) interdire l'accès à la structure, au lieu ou au bien et interdire à toute personne d'y entrer ou d'y rester jusqu'à la fin de l'inspection;
 - d) procéder ou faire procéder aux analyses de la structure, du lieu ou du bien qui est l'objet de l'inspection, ou de toute chose s'y trouvant, qu'il estime utiles à l'inspection;
 - e) enlever aux fins d'examen et retenir comme élément de preuve tout document ou toute autre chose se trouvant dans la structure, le lieu ou le bien qui est l'objet de l'inspection;

- f) enjoindre à une personne présente de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure raisonnable dans les circonstances afin de faciliter l'inspection;
- g) exiger que tout appareil, matériel ou dispositif soit actionné, utilisé ou mis en marche;
- h) exiger la production, aux fins d'inspection, de tout document ou de toute autre chose utile à l'inspection;
- i) interroger des personnes sur toute question se rapportant à l'inspection.

Restitution des choses enlevées

(6) La personne qui a enlevé une chose au cours d'une inspection doit la restituer à son possesseur dans un délai raisonnable après la fin de l'inspection, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la chose sert d'élément de preuve dans une poursuite découlant de l'inspection;
- b) la restitution de la chose est impossible ou irréalisable.

Restitution des documents

(7) La personne qui a enlevé un document au cours d'une inspection doit restituer le document – ou une copie du document – à son possesseur dans un délai raisonnable après la fin de l'inspection, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le document sert d'élément de preuve dans une poursuite découlant de l'inspection;
- b) l'état du document ne permet pas qu'une copie en soit faite.

Rapport d'inspection

(8) Le commissaire adjoint aux incendies remet un rapport écrit au commissaire aux incendies dans un délai raisonnable après la fin de l'inspection
L.Nun. 2006, ch. 8, art. 14.

Installations électriques

11.1. Le commissaire adjoint aux incendies qui procède à une inspection en vertu de l'article 11 et qui estime qu'une installation électrique d'une structure ou d'un lieu constitue ou présente un risque d'incendie en fait rapport à l'inspecteur en chef nommé en application de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* ou, après l'entrée en vigueur de la *Loi sur les normes techniques et la sécurité*, à l'inspecteur en chef responsable de la protection contre les dangers de l'électricité nommé en application de cette loi. L.Nun. 2006, ch. 8, art. 14.

État dangereux

11.1.1. Le commissaire adjoint aux incendies qui procède à une inspection en vertu de l'article 11 et qui estime qu'une structure ou un lieu est dans un état dangereux ou présente un danger pour la sécurité des occupants ou du public fait rapport du risque au chef du service du bâtiment nommé en application de la *Loi sur le Code du bâtiment*, si

l'état dangereux ou le danger n'est pas lié à la sécurité-incendie.
L.Nun. 2012, ch. 15, art. 35(5).

MANDATS

Mandat autorisant l'entrée

11.2. (1) Un juge ou un juge de paix peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée à entrer dans un logement privé et à l'inspecter ainsi qu'à exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 11(5), s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, que la visite est justifiée afin d'évaluer la sécurité-incendie;
- b) d'autre part, qu'un commissaire adjoint aux incendies :
 - (i) soit s'est vu ou se verra refuser l'accès au logement privé,
 - (ii) soit a été ou sera empêché d'exercer n'importe lequel des pouvoirs prévus au paragraphe 11(5).

Demande ex parte

(2) Un mandat peut, sur demande ex parte du commissaire aux incendies, d'un commissaire adjoint aux incendies ou d'un représentant local, être décerné avec ou sans conditions.

Exécution du mandat

(3) Le mandat doit être exécuté soit à des heures raisonnables soit aux heures qui y sont précisées.

Expiration et prorogation du mandat

(4) Le mandat doit porter une date d'expiration, et un juge ou un juge de paix peut reporter la date d'expiration du mandat de toutes périodes supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Recours à la force

(5) La personne nommée dans le mandat peut recourir à la force raisonnablement nécessaire pour entrer dans le logement privé et peut exercer tout pouvoir mentionné dans le mandat.

Aide

(6) La personne nommée dans le mandat peut demander l'aide de toute personne qu'elle juge nécessaire à l'exécution du mandat.

Identification

(7) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant du logement privé, la personne qui exécute le mandat révèle son identité et explique l'objet de sa présence.
L.Nun. 2006, ch. 8, art. 14.

ACCIDENTS ET ORDONNANCES

Protection immédiate

11.3. Un commissaire adjoint aux incendies peut ordonner la fermeture et l'évacuation immédiates d'une structure, d'un lieu ou d'un bien s'il est d'avis que cela est nécessaire pour la protection immédiate des personnes et des biens. Il doit alors indiquer la période durant laquelle la structure, le lieu ou le bien demeurera fermé et l'accès en demeurera interdit. Cette période ne peut dépasser 24 heures. L.Nun. 2006, ch. 8, art. 14.

Danger immédiat pour les personnes ou les biens

11.4. (1) Le commissaire adjoint aux incendies qui a des motifs raisonnables de croire qu'un risque d'incendie présente un danger immédiat pour les personnes ou les biens peut, sans mandat, entrer dans une structure, un lieu ou un bien et prendre une ou plusieurs des mesures qui suivent dans le but d'éliminer ou de réduire le danger :

- a) enlever et éliminer toute matière inflammable, combustible ou explosive;
- b) éliminer ou sceller les sources d'inflammation;
- c) installer des dispositifs de protection temporaires, notamment des extincteurs et des détecteurs de fumée;
- d) effectuer des petites réparations aux systèmes de sécurité-incendie en place;
- e) établir un piquet d'incendie;
- f) prendre toute autre mesure qu'il estime urgente en vue d'éliminer ou de réduire le danger pour les personnes ou les biens.

Remise d'un avis au propriétaire

(2) Après avoir exercé tout pouvoir prévu au paragraphe (1), le commissaire adjoint aux incendies remet sans délai un avis au propriétaire, au représentant du propriétaire ou à l'occupant s'il sait où il se trouve au Nunavut.

Affichage de l'avis

(3) Le commissaire adjoint aux incendies affiche une copie de l'avis dans la structure, le lieu ou le bien.

Contenu de l'avis

(4) L'avis visé aux paragraphes (2) et (3) doit indiquer :

- a) l'emplacement de la structure, du lieu ou du bien;
- b) les motifs de l'entrée;
- c) les mesures qui ont été prises en vertu du paragraphe (1) en vue d'éliminer ou de réduire le danger.

Usage de la force et assistance

(5) Le commissaire adjoint aux incendies qui entre dans une structure, un lieu ou un bien en vertu du paragraphe (1) peut recourir à la force raisonnablement nécessaire pour y entrer et peut demander l'aide de toute personne qu'il juge nécessaire. L.Nun. 2006, ch. 8, art. 14.

Ordre du commissaire aux incendies

12. (1) Le commissaire aux incendies peut ordonner par écrit au propriétaire, ou au représentant du propriétaire, ou à l'occupant d'une structure, d'un lieu ou d'un bien de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) prendre toute mesure nécessaire pour y garantir la sécurité-incendie;
- b) réparer, enlever ou démolir une structure, un lieu ou un bien qui est :
 - (i) soit particulièrement vulnérable au feu en raison notamment de son âge, de son état de délabrement ou de l'insuffisance des travaux d'entretien,
 - (ii) soit située à un endroit qui met en danger d'autres structures, lieux ou biens;
- c) réparer, enlever ou démolir une structure, un lieu ou un bien qui constitue un danger pour les personnes ou les biens par suite d'un incendie qui s'est produit ou qui se déclare;
- d) modifier l'utilisation ou l'occupation d'une structure, d'un lieu ou d'un bien qui est utilisé ou occupé de façon telle que tout incendie s'y déclarant constituerait un danger pour les personnes ou les biens;
- e) enlever toute matière inflammable, combustible ou explosive emmagasinée dans une structure, un lieu ou un bien de façon telle qu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens;
- f) installer et utiliser tout matériel ou dispositif nécessaire pour confiner des matières dangereuses dans la structure, le lieu ou le bien;
- g) corriger toute situation dangereuse dans la structure, le lieu ou le bien;
- h) lorsque le code l'exige, installer et utiliser :
 - (i) des détecteurs de fumée ou d'autres dispositifs servant à détecter les incendies,
 - (ii) des alarmes-incendie ou autres avertisseurs d'incendie,
 - (iii) des extincteurs ou d'autres dispositifs servant à éteindre les incendies,
 - (iv) un réseau d'extincteurs automatiques à eau ou d'autres systèmes servant à éteindre les incendies,
 - (v) des portes coupe-feu ou d'autres dispositifs de protection servant à maîtriser les incendies,
 - (vi) des signaux et des portes de sortie, des dispositifs d'éclairage de secours, des avis indiquant où se trouvent les issues ou d'autres dispositifs de protection permettant l'évacuation en toute sécurité des personnes en cas d'incendie ou d'alerte d'incendie;
- i) dresser un plan de sécurité-incendie et l'afficher à l'endroit désigné par le commissaire aux incendies;

- j) interrompre les travaux de construction, de transformation ou de réparation relatifs à une structure, à un lieu ou à un bien en raison du non-respect d'un code;
- k) remédier à une violation d'un code.

Ordre de fermeture

(2) Lorsqu'il donne un ordre en vertu du paragraphe (1), le commissaire aux incendies peut, par écrit, ordonner la fermeture et l'évacuation de la structure, du lieu ou du bien. La structure, le lieu ou le bien demeurera fermé et l'accès en demeurera interdit jusqu'à ce que le commissaire aux incendies soit convaincu que l'ordre visé au paragraphe (1) a été exécuté.

Appareils dangereux

(3) Lorsqu'un dispositif, un appareil ou un endroit qui sert ou doit servir à l'alimentation en feu ou en chaleur est susceptible de constituer un danger pour des personnes ou des biens, le commissaire aux incendies peut :

- a) sceller le dispositif, l'appareil ou l'endroit;
- b) ordonner par écrit au propriétaire, ou au représentant du propriétaire, ou à l'occupant de la structure, du lieu ou du bien dans lequel se trouve le dispositif, l'appareil ou l'endroit :
 - (i) de remédier à la situation qui rend le dispositif, l'appareil ou l'endroit dangereux,
 - (ii) de ne pas utiliser et de ne pas éclairer le dispositif, l'appareil ou l'endroit, et de ne pas autoriser qu'il soit utilisé ou éclairé, jusqu'à ce qu'il soit remédié à la situation dangereuse d'une manière jugée satisfaisante par le commissaire aux incendies.

Contenu de l'ordre

(4) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) ou (2) ou de l'alinéa (3)b) doit :

- a) indiquer l'emplacement de la structure, du lieu ou du bien;
- b) préciser les motifs de l'ordre;
- c) fournir une explication quant aux travaux à effectuer ou aux mesures à prendre;
- d) préciser la période durant laquelle l'ordre doit être respecté;
- e) faire état du droit d'obtenir une révision ou un réexamen par le commissaire aux incendies en application de l'article 14.

Signification de l'ordre

(5) Une copie de l'ordre donné en vertu du paragraphe (1) ou (2) ou de l'alinéa (3)b) doit être signifiée au propriétaire, ou au représentant du propriétaire, et à tout occupant de la structure, du lieu ou du bien. L.Nun. 2006, ch. 8, art. 15; L.Nun. 2017, ch. 7, art. 6.

13. Abrogé, L.Nun. 2006, ch. 8, art. 15.

14. Abrogé, L.Nun. 2006, ch. 8, art. 15.

Révision et réexamen des ordres

Révision des ordres des commissaires adjoints aux incendies ou des représentants locaux

14. (1) La personne visée par une décision rendue ou un ordre donné sous le régime de la présente loi par un commissaire adjoint aux incendies ou un représentant local peut en demander la révision au commissaire aux incendies par le dépôt d'une demande au plus tard sept jours après avoir reçu signification de la décision ou de l'ordre.

Réexamen des ordres donnés par le commissaire aux incendies

(2) La personne visée par une décision rendue ou un ordre donné sous le régime de la présente loi par le commissaire aux incendies, à l'exception d'une décision ou d'un ordre confirmé ou modifié en vertu du présent article, peut demander à ce dernier de réexaminer la décision ou l'ordre par le dépôt d'une demande écrite à cet effet au plus tard sept jours après avoir reçu signification de la décision ou de l'ordre.

Contenu de la demande

(3) La demande de révision ou de réexamen doit énoncer ce qui suit :

- a) les motifs de la demande;
- b) un résumé des faits pertinents;
- c) si la décision ou l'ordre devrait être révoqué ou quelles modifications devraient y être apportées;
- d) les coordonnées du demandeur.

Procédure

(4) Le commissaire aux incendies examine la demande, notamment toute preuve verbale ou écrite présentée par le demandeur ou à laquelle le commissaire aux incendies a accès, en vue d'étayer ou de réfuter les allégations formulées dans la demande.

Aucune suspension

(5) Sauf ordre contraire du commissaire aux incendies, la demande de révision ou de réexamen n'a pas pour effet de suspendre la décision ou l'ordre faisant l'objet de la révision ou du réexamen.

Preuve extrinsèque

(6) Si, lors de l'examen de la demande, le commissaire aux incendies entend s'appuyer sur une preuve autre que celle qui est présentée par le demandeur, le commissaire aux incendies fournit cette preuve à ce dernier et lui permet d'y répondre par la production de nouveaux éléments de preuve.

Décision

(7) Dans les 10 jours suivant la réception de la demande de réexamen, le commissaire aux incendies rend une décision confirmant, modifiant ou rescindant la décision ou l'ordre.

Copie au demandeur

(8) Le commissaire aux incendies fournit le plus tôt possible au demandeur, et à toute autre partie touchée, une copie écrite de la décision rendue en vertu du paragraphe (7), accompagnée des motifs.

Avis relatif au droit de faire une demande

(9) Lorsqu'il fournit une décision en vertu du paragraphe (8), le commissaire aux incendies y joint aussi un avis relatif au droit de demander au comité consultatif de rendre une décision en vertu de l'article 14.1. L.Nun. 2017, ch. 7, art.7.

Demande au comité consultatif

14.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne lésée par la décision du commissaire aux incendies prise en vertu de l'article 14 peut demander au comité consultatif de rendre une décision fondée sur l'un des motifs suivants :

- a) une interprétation des exigences techniques du code ou du caractère suffisant de l'observation de ces exigences;
- b) une décision visant un ordre donné aux termes du paragraphe 12(1) ou (2) ou de l'alinéa 12(3)b).

Exception

(2) Il est entendu qu'une demande ne peut être présentée en vertu du paragraphe (1) si la décision porte sur un ordre donné en vertu de l'article 11.3.

Destruction d'un article

(3) Si la demande ou l'appel porte sur la destruction d'un article, ni l'appelant ni l'intimé ne doit disposer de l'article en attendant l'audition de la demande ou de l'appel.

Procédure

(4) La procédure pertinente prévue en vertu de la *Loi sur le Code du bâtiment* s'applique aux demandes et aux décisions visées au présent article.
L.Nun. 2017, ch. 7, art.7.

Appel

15. Il peut être interjeté appel de la décision du comité consultatif devant la Cour de justice du Nunavut de la manière prévue à l'article 19 de la *Loi sur le Code du bâtiment*.
L.Nun. 2006, ch. 8, art. 16; L.Nun. 2017, ch. 7, art.7.

Défaut de se conformer à un ordre dans une municipalité

16. (1) Le commissaire aux incendies peut autoriser un conseil municipal à prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer les travaux requis dans l'ordre que le commissaire aux incendies a donné en vertu du paragraphe 12(1) ou de l'alinéa 12(3)b) lorsque le propriétaire, ou le représentant du propriétaire, ou l'occupant omet de se conformer :

- a) à l'ordre dans le délai qui y est précisé;

- b) à l'ordonnance de la Cour dans un délai de cinq jours, lorsqu'un appel a été formé en vertu de l'article 15.

Défaut de se conformer à un ordre à l'extérieur d'une municipalité

(1.1) Le commissaire aux incendies peut, lorsque la structure, le lieu ou le bien est situé à l'extérieur des limites territoriales d'une municipalité, effectuer ou faire effectuer les travaux requis dans l'ordre qu'il a donné en vertu du paragraphe 12(1) ou de l'alinéa 12(3)b) lorsque le propriétaire, ou le représentant du propriétaire, ou l'occupant omet de se conformer :

- a) à l'ordre dans le délai qui y est précisé;
- b) à l'ordonnance de la Cour dans un délai de cinq jours, lorsqu'un appel a été formé en vertu de l'article 15.

Recouvrement du coût des travaux

(2) Les sommes dépensées pour l'accomplissement des travaux ainsi autorisés sont recouvrables du propriétaire ou de l'occupant du bien comme s'il s'agissait de taxes; ce montant est ajouté sans délai aux taxes du bien objet des travaux. Toutefois, le montant annuel exigible ne peut dépasser 5 % de l'évaluation de ce bien.

Demande d'exécution des travaux

(3) Le conseil municipal qui est, aux termes du paragraphe (1), autorisé à effectuer des travaux mais qui est dans l'impossibilité de les exécuter peut demander au gouvernement du Nunavut d'exécuter les travaux ou de prendre des mesures pour les faire exécuter à ses frais. L.Nun. 2006, ch. 8, art. 17.

Demande d'autorisation d'effectuer les travaux

17. Le commissaire aux incendies peut demander ex parte à la Cour l'autorisation d'entrer dans une structure, un lieu ou un bien afin d'exécuter un ordre donné en vertu du paragraphe 12(1) ou de l'alinéa 12(3)b) :

- a) soit lorsque, après avoir effectué des recherches raisonnables, il ignore toujours où se trouve au Nunavut le propriétaire ou, le cas échéant, le représentant du propriétaire;
- b) soit lorsqu'il n'y a aucun occupant ou que, après avoir effectué des recherches raisonnables, il ignore toujours où se trouve l'occupant au Nunavut.

L.Nun. 2006, ch. 8, art. 18.

DISPOSITIONS DIVERSES

Immunité

17.1. Le commissaire aux incendies, les commissaires adjoints aux incendies, les représentants locaux, le comité consultatif ou les membres du comité consultatif ne peuvent être tenus responsables des pertes ou des dommages occasionnés par les actes qu'ils ont accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice des fonctions ou des pouvoirs que la présente loi ou les règlements leur attribuent. L.Nun. 2006, ch. 8, art. 19; L.Nun. 2017, ch. 7, art. 8.

Plan de sécurité-incendie

17.2. Un plan de sécurité-incendie doit être affiché bien en vue dans tout édifice auquel le public a accès. L.Nun. 2006, ch. 8, art. 19.

Rapport annuel

17.3. (1) Au plus tard trois mois après la fin de chaque année, le commissaire aux incendies présente au ministre un rapport détaillé comportant, relativement à l'année en question :

- a) les renseignements qu'il possède sur tous les incendies qui se sont produits, tous les décès et blessures causés par le feu, toutes les investigations et enquêtes effectuées sur les incendies et toutes les poursuites intentées, soit sous le régime de la présente loi, soit pour crime d'incendie;
- b) le résumé des activités entreprises par le bureau du commissaire aux incendies en matière de prévention des incendies et de protection contre les incendies;
- c) toute autre information exigée par le ministre.

Dépôt du rapport annuel

(2) Le ministre dépose le rapport visé au paragraphe (1) auprès de l'Assemblée législative lors de la première séance suivant la réception du rapport.

L.Nun. 2006, ch. 8, art. 19.

Sorties des édifices publics

18. (1) Les portes extérieures et les portes principales à l'intérieur d'une structure utilisée comme salle de spectacle, salle de danse ou patinoire et d'une structure utilisée comme église, école, lieu public ou lieu de divertissement dont le nombre de places assises est de plus de 50 doivent pouvoir s'ouvrir vers l'extérieur sans obstruction; de plus, pendant que la structure est utilisée par le public, ces portes ne peuvent être verrouillées ou barrées autrement que par une fermeture antipanique, tandis que les autres barrières extérieures ou portes sont tenues ouvertes par des dispositifs appropriés.

Responsabilité en cas de contravention

(2) Les congrégations et sociétés ayant les pouvoirs d'une personne morale et les personnes qui détiennent, à titre de fiduciaires, les biens d'une église ou d'une école, ou les biens utilisés par celles-ci, notamment les bénéficiaires, les marguilliers ou les fiduciaires eux-mêmes, sont solidairement responsables d'une contravention au paragraphe (1). L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 22.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions et peines

19. Quiconque contrevient au paragraphe 18(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et une amende de 500 \$ pour chacun des jours subséquents à la condamnation au cours

desquels l'infraction se continue. À défaut de paiement, le contrevenant encourt un emprisonnement maximal de trois mois.

Entrave

20. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, quiconque entrave ou gêne l'action du commissaire aux incendies, d'un commissaire adjoint aux incendies ou d'un représentant local dans l'exercice des pouvoirs ou des fonctions que la présente loi ou les règlements lui attribuent.

L.Nun. 2006, ch. 8, art. 21.

Déclaration fautive ou trompeuse

20.1. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, quiconque fait sciemment une déclaration fautive ou trompeuse au commissaire aux incendies, à un commissaire adjoint aux incendies ou à un représentant local, ou omet ou refuse de lui fournir les renseignements que le commissaire ou le représentant exige dans l'exercice des pouvoirs ou des fonctions que la présente loi ou les règlements lui attribuent. L.Nun. 2006, ch. 8, art. 21.

Dispositifs de protection

20.2. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, quiconque, sans excuse légitime, nuit au fonctionnement de tout dispositif de protection ou autre exigé par la présente loi ou les règlements et servant à détecter, à maîtriser ou à éteindre les incendies, ou enlève un tel dispositif.

L.Nun. 2006, ch. 8, art. 21.

Infraction et peine générales

20.3. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements pour laquelle aucune peine précise n'est prévue commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines. L.Nun. 2006, ch. 8, art. 21.

Personnes morales

20.4. (1) Malgré les peines prévues aux articles 20 à 20.3, la personne morale qui est coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et une amende supplémentaire de 10 000 \$ pour chaque journée pendant laquelle l'infraction se poursuit.

Responsabilité pénale – personnes morales

(2) En cas de perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, commettent une infraction et encourtent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, que la

personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.
L.Nun. 2006, ch. 8, art. 21.

Omission de se conformer à un ordre

21. Le propriétaire, ou le représentant du propriétaire, ou l'occupant d'une structure, d'un lieu ou d'un bien qui omet de se conformer à l'ordre que le commissaire aux incendies a donné en vertu du paragraphe 12(1) ou (2) ou de l'alinéa 12(3)b) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$ pour chaque journée suivant la réception de l'ordre pendant laquelle l'omission se poursuit. L.Nun. 2006, ch. 8, art. 21.

Perquisition et saisie

22. (1) Un juge ou un juge de paix peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée à entrer dans une structure, un lieu ou un bien et à exercer tout pouvoir mentionné au paragraphe (3), si le juge ou le juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

- a) une infraction prévue par la présente loi ou les règlements a été commise ou est en train d'être commise;
- b) des documents ou d'autres choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction, ou fournir des renseignements à cet égard, seront vraisemblablement trouvés dans la structure, le lieu ou le bien ou obtenus dans le cadre de l'exercice de tout pouvoir indiqué dans le mandat.

Demande ex parte

(2) Un mandat peut, sur demande ex parte du commissaire aux incendies, d'un commissaire adjoint aux incendies ou d'un représentant local, être décerné avec ou sans conditions.

Pouvoirs

- (3) Le mandat peut autoriser la personne qui y est nommée à faire ce qui suit :
- a) perquisitionner la structure, le lieu ou le bien;
 - b) saisir tout document ou toute autre chose visés à l'alinéa (1)b);
 - c) procéder ou faire procéder aux analyses utiles à la perquisition;
 - d) exiger que tout appareil, matériel ou dispositif soit actionné, utilisé ou mis en marche;
 - e) interroger des personnes sur toute question se rapportant à la perquisition;
 - f) exiger la production de tout document ou de toute autre chose;
 - g) enjoindre à une personne présente de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure raisonnable dans les circonstances.

Situation d'urgence

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), le commissaire aux incendies, un commissaire adjoint aux incendies ou un représentant local peuvent exercer sans mandat

les pouvoirs visés au paragraphe (3) lorsque les conditions permettant l'obtention d'un mandat sont réunies mais que le délai nécessaire pour l'obtenir pourrait entraîner un danger pour des personnes ou des biens ou le retrait, la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

Exécution du mandat

(5) Le mandat doit être exécuté à des heures raisonnables ou aux heures qui y sont précisées.

Expiration et prorogation du mandat

(6) Le mandat doit porter une date d'expiration, et un juge ou un juge de paix peut reporter la date d'expiration du mandat de toutes périodes supplémentaires qu'il estime nécessaires.

Recours à la force

(7) La personne nommée dans le mandat peut recourir à la force raisonnablement nécessaire pour entrer dans la structure, le lieu ou le bien et peut exercer tout pouvoir précisé dans le mandat.

Aide

(8) La personne nommée dans le mandat peut recourir à toute autre personne qu'elle estime utile pour l'aider à exécuter le mandat.

Identification

(9) À la demande d'un propriétaire ou d'un occupant de la structure, du lieu ou du bien, la personne qui exécute le mandat révèle son identité et explique l'objet de sa présence. L.Nun. 2006, ch. 8, art. 22.

RÈGLEMENTS

Règlements

- 23.** (1) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) **abrogé, L.Nun. 2012, ch. 15, art. 35(9);**
 - a.01) **abrogé, L.Nun. 2012, ch. 15, art. 35(9);**
 - a.1) prévoir les renseignements qui doivent être fournis conformément aux paragraphes 10(1), (3) et (4);
 - a.2) régir l'érection et le fonctionnement des installations et de l'équipement utilisés dans un commerce de nettoyage à sec, de teinturerie, de nettoyage, de pressage et autres commerces semblables où sont utilisés des liquides inflammables, des produits dérivés du pétrole léger ou de l'huile de goudron, ou des liquides volatiles;
 - b) régir l'approbation, la vente, la distribution, l'installation et l'entretien de l'équipement, des appareils, du matériel et des

- approvisionnement servant à la lutte et à la prévention contre les incendies, notamment les systèmes d'alarme-incendie, ainsi que la délivrance des permis pour les fabricants, les représentants et les grossistes, les revendeurs et les détaillants, et les installateurs de ces équipements, de ces appareils, de ce matériel, et de ces approvisionnements et prévoir des mesures de réglementation relatives à ces personnes;
- c) régir l'approbation, la vente, l'installation et l'entretien des brûleurs à mazout, de l'équipement qui brûle du mazout et des appareils utilisant comme combustible des liquides ou des gaz inflammables;
 - c.1) régir la délivrance des permis pour les fabricants, les représentants et les grossistes, les revendeurs et les détaillants, et les installateurs de brûleurs à mazout, d'équipement qui brûle du mazout et d'appareils utilisant comme combustible des liquides ou des gaz inflammables;
 - c.2) régir l'achat, la vente, l'importation, la possession, le stockage et l'utilisation de feux d'artifice;
 - d) régir la possession, la vente, l'emmagasinage et l'utilisation de liquides et de gaz inflammables ou combustibles et la manière de disposer de leurs contenants;
 - e) régir la prévention et l'extinction des incendies;
 - e.1) prévoir la sécurité des personnes et la conservation des biens;
 - f) **abrogé, L.Nun. 2017, ch. 7, art. 9(1d);**
 - g) d'une façon générale, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Adoption du Code national de prévention des incendies du Canada

(2) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) adopter par renvoi, en totalité ou en partie et avec les modifications qui peuvent être jugées nécessaires ou souhaitables, une édition prescrite du Code national de prévention des incendies du Canada;
- b) modifier, abroger ou remplacer toute disposition d'un code adopté en vertu de l'alinéa a).

Modification d'un code

(2.1) Le comité consultatif peut recevoir des demandes et faire des recommandations en vue de la modification d'un code adopté en vertu de l'alinéa (2)a) de la manière prévue à l'article 20 de la *Loi sur le Code du bâtiment*.

(3) **Abrogé, L.Nun. 2012, ch. 15, art. 35(10).**

(4) **Abrogé, L.Nun. 2012, ch. 15, art. 35(10).**

L.Nun. 2006, ch. 8, art. 23; L.Nun. 2012, ch. 15, art. 35(9),(10);

L.Nun. 2017, ch. 7, art. 9(1b), d), (3).

Note: À la date fixée par décret du commissaire, le paragraphe 23(1) est modifié par ajout de ce qui suit après l'alinéa d) :

- d.1) régir les plans de protection contre les incendies, notamment :
 - (i) leurs objectifs,
 - (ii) leur élaboration et leur modification, y compris les questions qui doivent être examinées lors de leur élaboration ou modification,
 - (iii) leur maintien à jour, y compris les révisions et nouvelles approbations périodiques par le commissaire aux incendies,
 - (iv) les normes minimales pour la formation, l'équipement et les approvisionnements que doivent prévoir les plans,
 - (v) les autres questions que doivent prévoir les plans,
 - (vi) la procédure d'approbation;

et ce qui suit est ajouté après le paragraphe 23(1) :

Adoption par renvoi

(1.1) Les règlements pris en application du sous-alinéa (1)d.1)(iv) peuvent adopter par renvoi, en tout ou en partie, avec ou sans modifications ainsi qu'avec leurs modifications successives, des codes et des normes visant la formation, l'équipement ou les approvisionnements à des fins d'insertion dans les plans de protection contre les incendies

Voir L.Nun. 2017, ch. 7, art. 9(1)a), 9(2).